

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du vendredi 19 janvier 2007, pour statuer sur le recours exercé par le citoyen RAYMOND Léon, candidat au poste de CASEC de la 2^{ème} plaine de Petit-Goâve dans le département de L'Ouest, sous la bannière de l'OPL, identifié au CIN 01-08-99-1979-12-00075, ayant pour avocat Me J. B. Robert BAUZIL et Me Michel-Ange ASSE, du barreau de Port-au-Prince, contre la décision du BCEC de Petit-Goâve dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Petit-Goâve, après avoir entendu les parties décide que l'action du sieur RAYMOND Léon pour le Conseil d'Administration de la 2^{ème} Section Communale de Petit-Goâve sous la bannière de l'OPL est irrecevable pour n'être pas conforme aux vœux des articles 17 et 198 du décret électoral.

FAITS

La cause du rôle évoquée à l'audience du vendredi 19 février 2007 a été retenue par Me Michel-Ange ASSE pour assurer la défense du sieur RAYMOND Léon, candidat au poste de CASEC pour la 2^{ème} plaine de Petit-Goâve, qui, après avoir sollicité et obtenu la parole a donné lecture du dispositif de son acte de contestation et a conclu en ces termes.

Par ces motifs :

Le recourant, par l'organe de son avocat, a fait remarquer au BCEN que la décision rendue par le BCEC de Petit-Goâve est contraire au prescrit de l'article 17 du décret électoral ; demande l'application de l'article 181 du décret électoral à l'encontre du cartel LESPWA ; Demande au BCEN d'infirmer la décision du BCEC tout en proclamant le cartel l'OPL vainqueur des élections du 3 décembre 2006.

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces pour rendre sa décision dans le délai légal.

Visa des pièces :

1. Requête adressée au BCEN en date du 9 janvier 2007 ;
2. Copie de la décision rendue par le BCEC de Petit-Goâve en date du 6 janvier 2007 ;
3. Copie de la forme de réception des déclarations de contestation en date du 29 décembre 2006 ;
4. Procès-verbal d'irrégularité du sieur RAYMOND Léon.

Droit

Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé par le candidat RAYMOND Léon ?
Infirmera-t-il la décision rendue par le BCEC ? Déclarera-t-il le candidat RAYMOND Léon vainqueur des élections du 3 décembre 2006 ?

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'en date du 29 décembre 2006, le candidat a introduit une action par devant le BCEC de Petit-Goâve pour contester les résultats du scrutin du 3 décembre 2006 ;

Considérant qu'en date du 6 janvier 2007 le BCEC a rendu une décision dans laquelle il a déclaré irrecevable l'action du candidat ; que c'est contre cette décision que le candidat a exercé son recours par devant le BCEN en date du 9 janvier 2007 ;

Considérant que, dans la requête adressée au BCEN, le candidat a fait état de nombreuses irrégularités qui se sont produites lors des élections du 3 décembre 2006, où des électeurs auraient voté plusieurs fois et que leurs noms n'ont pas été inscrits sur la liste électorale partielle ;

Considérant que, dans son dossier, le recourant a versé au délibéré du BCEN un procès-verbal d'irrégularités portant sa signature et non celle du superviseur du Centre de Vote de Madeleine ;

Considérant que ce procès-verbal d'irrégularités soumis au délibéré du BCEN ne constitue pas une preuve solide, palpable et convaincante pouvant éclairer la lanterne du BCEN ;

Considérant que le recours exercé par le candidat sera rejeté pour faute de preuve ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES CAUSES ET MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable l'action introduite au BCEN par le Citoyen RAYMOND Léon, candidat au poste de CASEC pour la 2ème plaine de Petit-Goâve dans le département de l'Ouest, sous la bannière de l'OPL, au fond rejette le recours exercé pour faute de preuve conformément à l'article 199 du décret électoral en vigueur ; Maintient les résultats publiés et affichés par le CEP.

Donné de nous en audience électorale publique du vendredi 19 janvier 2007, Freud JEAN, faisant office de président, Josefa GAUTHIER, Pauris JEAN-BAPTISTE Conseillers, Me PIERRE JN MARY Nadet av., Me Wolff LAPHARGUE av., assistés de Me Katia Jean Charles, Greffier.

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le greffier

CEP/DAJ/msh